**Exemples d’ARTICLES pouvant être ACTES**

**dans le REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL D’ECOLE**

* Sauf urgence, le directeur, président du conseil d’école, informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d’école.  
  Chaque membre peut alors faire part des points qu’il souhaite voir évoquer à l’ordre du jour. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d’école une convocation mentionnant l’ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.
* Le président du conseil d’école peut en outre inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour.   
    
  Il doit pour cela en aviser préalablement les membres du conseil d'école.
* Un point « questions diverses » peut figurer à l’ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront toutefois faire l’objet d’un vote que si l’ensemble des membres en est d’accord.  
  Si un seul membre s’y oppose, le vote est reporté à la séance suivante du Conseil d’école.
* A la demande d’un seul de ses membres, un point peut faire l’objet d’un vote.   
  Il se déroule à main levée sauf si un membre s’y oppose. Il a lieu, dans ce cas-là, à bulletins secrets. Le vote par procuration n’est pas possible.
* Un vote est jugé validé, un avis est jugé favorable, s’il réunit la moitié des suffrages exprimés.
* Les parents d’élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d’école sans participer aux votes, sauf s’ils siègent en remplacement d’un parent d’élève titulaire.   
    
  Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu’ils remplacent.
* Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d’élèves.  
  Le secrétaire de séance peut être un parent d’élève suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le Président du Conseil d’école, un procès-verbal qui sera, dans les huit jours, affiché aux panneaux d’information de l’école et adressé aux membres du Conseil d’école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l’école.
* Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l’approbation définitive du Conseil d’École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite- séance.
* Les membres du Conseil d’école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d’élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.